



## La Discipline des avocats et le conseil constitutionnel

par P Michaud, avocat

« Et l'œil du Bâtonnier n'est point celui du cyclope,  
qui ne s'ouvrirait que pour choisir des victimes »"  
[repris de Servan 1767](#) (cliquer)

La cour de cassation a posé le mardi 12 juillet 2011 [deux QPC au conseil constitutionnel](#) concernant la pratique de procédure disciplinaire du Barreau de France et plus spécialement celle de Paris

2011-178 QPC	<a href="#">Loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</a>	Art. 53, alinéas 1 <sup>er</sup> et 3	<b>Cour de cassation</b> <b>cliquer</b>	12/07/2011
2011-179 QPC	<a href="#">Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques</a>	Art. 28	<b>Cour de cassation</b> <b>Cliquer</b>	12/07/2011

Ces questions ne remettent pas en cause le principe de pouvoir de sanctionner accordé à un Ordre mais d'abord la pratique **-légale-** du Barreau de Paris.

**Dans la forme**, le cercle du barreau a toujours estimé qu'un questionnement courtois – qui peut prendre la forme d'un gros mot -permet de réfléchir sur nos pratiques pour les améliorer dans l'intérêt collectif

**Sur le fond**, le problème est celui de l'indépendance de la poursuite –cette question existe aussi au niveau de l'état-[\(lire la position de NADAL\)](#) et celui de l'indépendance des formations de jugement

**Une autre question qui viendra en discussion est celle de l'égalité de l'avocat devant l'application du Règlement intérieur national.**

Les formations de jugement –lorsqu'elles existent-ou les autorités de poursuite locale (chaque bâtonnier) sont **en fait** totalement indépendantes du RIN dont la seule et

timide autorité de régulation est la cour de cassation sans que le père fondateur du RIN – le CNB- ait même le moindre coup d’œil à donner.

**Cet oubli doit être rapidement réparé et ce sans supprimer la discipline de proximité**

### **Les dix arrêts de la cour de cassation visant le RIN hors la présence du CNB**

**Le cercle du barreau a proposé une réflexion sur un échevinage au niveau des cours d’appel**

Les questions ont été posées –nous verrons bien les solutions du conseil constitutionnel

Pour l’avenir les questions restent entières

**Sur l autorité de poursuite** : il existe en droit trois autorités de poursuite et non deux comme notre catéchisme nous l’apprend

**A) Au niveau de la poursuite disciplinaire « pénale »**: le parquet et le bâtonnier

**Faut-il ressusciter le discours de l’avocat général Servan au parlement de Grenoble** (cliquer ):

En paraphrasant Joseph Servan cet avocat général des lumières

**« Et l’œil du Bâtonnier n’est point celui du cyclope, qui ne s’ouvrait que pour choisir des victimes »"**

**B) Au niveau de la poursuite disciplinaire « civile »** ; la cour de cassation a reconnu le droit d’une partie d’engager la RCP d’un professionnel en responsabilité civile pour responsabilité disciplinaire ([lire intervention du 5 mai 2011 page 8 et suivantes](#) )

**Sur la nécessité d’une intervention régulatrice du CNB** : il faut espérer que le conseil constitutionnel – qui n’a pas encore été saisi de cette question – pourra ou voudra y mettre une pincée de réflexion structurante

En tout cas le débat a été ouvert : notre justice professionnelle doit être de la même qualité que la justice de la république tout en restant humaine, peut être familiale – comme un certain nombre de bâtonniers le pense- mais certainement pas clanique

Patrick Michaud ,avocat 15 juillet 2011